

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE FONTAINEBLEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE HORS SERVITUDES PATRIMONIALES - ZONE AGGLOMEREE

Approuvé le 24 novembre 2010

Dernière mise à jour : 28 septembre 2023 (approbation de la modification n°12)

En application de l'article L123-1-5 7^e du CU
En application de l'article L123-2-a) du Code de l'Urbanisme

Espace vert protégé
Espace vert protégé strict
Bâtiment de qualité architecturale

R+1=Atteinte

Servitude "Projet d'aménagement global"

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

Arbres alignés
Ensemble urbain de qualité architecturale et patrimoniale
Ruelles et impasses publiques ou privées
Linéaire commercial protégé

A titre indicatif :

Bande de 50m de protection des lisières
Captage d'eau potable
Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Zone d'Aménagement Concerté
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Limite communale
Limite de zone ou de secteur
Emplacement réservé
Servitude en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application de l'article L123-2 du CU
Espace boisé classé
Recul d'implantation Loi Barnier
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de plan de masse
Recul d'implantation du bâti imposé (articles 6 et 7 du règlement)

Secteur en application du L151-29 du CU à l'intérieur duquel la réalisation de logements comportant des logements locatifs bénéficie d'une majoration du volume constructible définie au règlement

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

En application de l'article L123-1-5 7^e du CU
En application de l'article L123-2-a) du Code de l'Urbanisme

N° Enseignement global

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

N° Enseignement global

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

N° Enseignement global

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

N° Enseignement global

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

N° Enseignement global

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

N° Enseignement global

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

N° Enseignement global

Indication des hauteurs maximums par secteur géographique, au sein de la zone UD22 et de la zone UX1

